271192 - Le statut de l'exercice d'un emploi dans une pharmacie pour confectionner et vendre des médicaments contenant de l'alcool ou de la gélatine interdite.

La question

Je suis un pharmacien résident en Allemagne. Je suis en train de faire évaluer mon diplôme universitaire en vue de son admission en équivalence pour me permettre de travailler et de poursuivre mes études en Allemagne. Je pose une question à propos du statut de mon travail dans une pharmacie locale où je m'occupe de la confection et de la vente de médicaments contentant de la gélatine extraite du porc et , éventuellement, de l'alcool. Il faut savoir que je ne vends pas les dits médicaments aux musulmans avec la présence d'autres pouvant s'y substituer.

La réponse détaillée

Premièrement, il n'est pas permis de s'occuper de la confection de médicaments contenant de l'alcool ou de la gélatine extraite du porc car l'alcool relève du vin qu'il n'est pas permis de consommer ni d'utiliser pour se soigner ni de le mélanger avec une nourriture. Au contraire, il faut s'en débarrasser. Toute dérivée du porc est impure. On doit s'en méfier et s'en laver les mains. Dès lors, il n'est pas permis d'en ajouter une partie quelconque àune denrée alimentaire.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Employer une substance interdite àune fin curative est répugnant aussi bien par rapport au jugement de la raison qu'àcelui de la charia.S'agissant de celle-ci, elle s'exprime àtravers les hadith que nous avons cités et d'autres. Quant àla raison, elle saisit qu'Allah le Transcendant ne l'a interdite que pour sa malveillance. Allah n'a pas interdit àcette communautéune bonne denrée pour la sanctionner comme Il l'a fait avec les Fils d'Israël en ces termes: **« C'est àcause des iniquités des Juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites.... »**(Coran,4:160) Allah n'a interdit àcette communauté(musulmane) ce qu'il lui a interdit que parce qu'il est intrinsèquement mauvais. L'interdiction de ces denrées vise àprotéger les humains et àles

mettre àl'abri de leur usage. Ce qui exclut la possibilitéde leur emploi comme remède pour les affections et les maladies. A supposer qu'elles soient efficaces, leur nocivitépour le coeur et plus grave àcause denocivitémaligne. Celui qui les utilise pour se soigner est comme quelqu'un qui cherche àéradiquer un mal physique pour installer un mal du coeur (moral). Il s'y ajoute que son interdiction implique qu'on s'enéloigne dans la mesure du possible. Or leur emploi àtitre thérapeutique revient àles faire désirer et àles laisser près de soi. Ce qui est tout àfait le contraire de l'objectif du législateur.

Par ailleurs , le législateur a préciséque ces denrées provoquent la maladie. Dès lors, il n'est pas permis de les utiliser comme remède. Elles distillent le mal dans le corps et l'âme de leur utilisateur car la nature humaine réagit profondément aux médicaments. Si ceux-ci sont de bonne composition, leur apport et bon. Que dire quand ils sont foncièrement mauvais? Voilàpourquoi Allah le Transcendant a interdit àSes serviteurs les aliments et les vêtements mauvais qui laissent un impact négatif sur leur utilisateur. »Extrait de Zad al-Maad (4/141).

On lit dans la fatwa de la Commission permanente (22/106): « Comment juger l'usage général de l'alcool qui englobe le polissage des meubles, le traitement (des blessures), leur emploi comme combustible , leur usage dans le nettoiement, dans l'encensement et dans la production du vinaigre?

Réponse: « Toute substance dont l'absorption d'une grande quantitéentraîne l'ivresse est interdite de consommation, même en petite quantité. Peu importe qu'on l'appelle alcool ou qu'il porte un autre nom. Il faut la déverser et interdire son usage dans le nettoiement ou la purification ou comme comme combustible ou dans l'encensement ou la production du vinaigre. Quant aux produits dont l'absorption d'une grande quantitén'entraîne pas l'ivresse, elles ne sont pas assimilables au vin. Et l'on peut les utiliser dans l'encensement , dans le traitement et dans le nettoyage des blessures, etc.

Signé: Abdoullah ibn Qaoud, Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazzaq Afifi et Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz.

Quant on confectionne un médicament avec de l'alcool ou de la gélatine interdite, on commet un péchécomme nous l'avons déjàdit. Toutefois, on doit examiner le produit. Si la matière interdite ajoutée représente une faible dose et si la consommation d'une grande quantitédu produit n'entraîne pas l'ivresse ou si la matière interdite est si dissoute qu'elle ne laisse aucune trace ni sur la couleur ni sur la saveur ni sur l'odeur (du produit), il est alors permis de l'utiliser y compris pour se soigner.

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (22/297): **« On vend sur le marchécertains médicaments ou gâteauxqui contiennent une faible dose d'alcool.. Est-il permis de les consommer tout en sachant qu'ils n'entrainent pas l'ivresse , quelle que soit la quantitéqu'on en consomme? »**

Réponse: « Quand l'alcool contenu dans les gâteaux ou médicament est si insignifiant qu'il ne provoque pas l'ivresse même consomméen grande quantité, il est permis de l'utiliser et de le vendre car il ne laisse aucune trace sur la saveur , ou la couleur ou l'odeur du produit car l'alcool s'est transforméen une substance licite. Toutefois, il n'est as permis au musulman de fabriquer ces substances ni de les introduire dans la nourriture des musulmans ni d'aider àle faire.

Troisièmement, il est permis de vendre un médicament contenant de l'alcool ou de la gélatine interdite, quand ils ne représentent qu'une faible quantitéou quand ils sont dissouts. La permission d'utiliser de tels médicaments est l'objet de résolutions prises par des Académies du droit musulman et des fatwas délivrées par des Commissions et des organismes chargés de la délivrance de fatwa dans le monde musulman, le tout assorti de la recommandation et de la préférence d'éviter l'introduction de l'alcool dans les médicaments et de s'éloigner de tout ce qui est suspect.

On lit dans la résolution n°3/11) 23 de l'Académie islamique de Jurisprudence affiliée àl'Organisation de la Coopération Islamique relative àune consultance émanant de l'Institut Mondial de la Pensée Islamique de Washington ce qui suit:

« La 12°question: il existe de nombreux médicaments contenant diverses quantités d'alcool variant entre 0.01 et 25 pour cent. La plupart de ces médicaments sont pris pour soigner le rhume, l'angine, la toux et d'autres maladies courantes oùils représentent 95 pour cent des médicaments utilisés. Ce qui rend difficile, voire impossible de trouver des médicaments sans alcool. Comment juger l'usage de ces médicaments?

Réponse: le malade musulman est autoriséàprendre des médicaments contentant une dose d'alcoolàdéfaut d'un autre médicament et àcondition que l'ordonnance soit prescrite par un médecin sûr et compétent. »Extrait de la revue de l'Académie, tome 3, 3°partie page 1087.

On lit dans une résolution prise par l'Académie de Jurisprudence affiliée àla Ligue Islamique Mondiale: **« Il est permis d'utiliser des médicaments contenant une dose d'alcool dissoute que nécessite l'industrie du médicament et qui n'a pas d'alternatif, àcondition que l'ordonnance soit prescrite par un médecin intègre. »**Extrait des résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence de La Mecque, p. 341. Voir àpropos des médicaments et produits contenant de la gélatine ou de la glycérine interdite dans la réponse donnée à la question n° 97541.

Quatrièmement, quand on dispose d'un médicament ou d'un produit dont la consommation d'une grande quantitéentraine l'ivresse ou qui contient de la graisse porcine non dissoute, il n'est pas permis ni de les employer ni de les vendre. Celui qui travaille dans une pharmacie doit l'éviter.

En somme, il est permis en principe de travailler dans une pharmacie car la plupart des médicaments qu'on y vend sont licites. Si on y constate un médicament qu'il est interdit de prendre, il est interdit de le vendre. On peut toujours continuer de travailler tout en évitant de vendre les produits interdits.

Allah le sait mieux.